

DÉPARTEMENT DU DOUBS  
**MAIRIE DE MAMIROLLE**  
25620  
2 bis rue de l'école  
TÉL 03 81 55 71 50  
FAX 03 81 55 74 61  
[mairie@mamirolle.com](mailto:mairie@mamirolle.com)  
[www.mamirolle.fr](http://www.mamirolle.fr)

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 26 juin 2023 à 19h30

**Présidence :** M. Daniel HUOT, Maire

**Présent :** tous les conseillers, sauf Mesdames MULLER Julie, CORUK Maud, VEZINIER Marilyn, excusées

**Procurations:** de Madame MULLER Julie à Monsieur LETHIER Daniel  
de Madame CORUK Maud à Monsieur COPPOLA Ernest  
de Madame VEZINIER Marilyn à Mme BERGEZ Gilda

**Secrétaire :** Monsieur COPPOLA Ernest

\*\*\*\*

Le Maire certifie :

- que la convocation du conseil municipal a été faite le 21 juin 2023;
- que le nombre de conseillers en exercice est de 18

La liste des délibérations est affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune le 28 juin 2023  
Le présent procès-verbal sera publié sur le site internet de la commune en exécution des articles L.2131-1, L2121 -25 et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

\*\*\*\*

### ORDRE DU JOUR :

1. **Approbation du PV du Conseil Municipal du mercredi 7 juin 2023**
2. **PLUi : débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**
3. **FRANCAS : approbation du compte d'exploitation 2022**
4. **Ressource Humaine : Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P)**
5. **Association Sportive Saône Mamirolle : demande de mise à disposition gracieuse des salles des fêtes le samedi 1er et le dimanche 2 juillet 2023**
6. **Association « Les Z'Amis de l'Aube » : demande de mise à disposition gracieuse de la grande salle des fêtes le samedi 23 et dimanche 24 septembre 2023**
7. **Informations diverses :**
  - ✓ Point sur les demandes d'autorisation d'urbanisme / DIA et demandes de certificat d'urbanisme
  - ✓ Information du Conseil Municipal des actes de gestion pris dans le cadre des délégations attribuées au Maire
  - ✓ Travaux de réfection de la voûte de l'église : notification DETR
  - ✓ Rue du Stade : passage en chaussée à voie centrale banalisée
  - ✓ Information « Ville 30 »
  - ✓ ESM Handball : Montée en N1 de l'équipe féminine
  - ✓ Notification DGF et DSR 2023

\*\*\*\*

Préalablement à l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée des décisions de Mesdames LECHINE Patricia et BOURGOIN Cécile de démissionner du Conseil Municipal. Ces démissions prennent effet respectivement les 15 et 16 juin 2023, dates de réception en mairie des courriers. Monsieur PREVITALI Christian remplace Madame LECHINE Patricia à compter du 15 juin 2023. Le nombre de membres en exercice au sein du Conseil Municipal est donc désormais de 18 conseillers.

## **1. Approbation du PV du Conseil Municipal du mercredi 7 juin 2023**

Le procès-verbal de la réunion du mercredi 7 juin 2023 a été adressé à chaque conseiller municipal. Monsieur le Maire invite les conseillers à formuler des remarques sur la rédaction de ce procès-verbal. En l'absence d'observations, le Conseil Municipal approuve ce procès-verbal.

## **2. PLUi : débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

Sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole et en collaboration avec les communes membres, un premier jet de Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été rédigé dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que le PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Ce document essentiel expose le projet politique de la collectivité.

- Il priorise les intentions de développement et de préservation, les spatialise, nomme les projets connus, fixe les objectifs à atteindre (qualitatifs et quantitatifs) en cohérence avec les grandes orientations politiques de la collectivité (économie, commerce, tourisme, service...)
- Toutes les intentions du PADD doivent être déclinées par les pièces réglementaires du PLUi (règlement écrit ou graphique, OAP) et justifiées dans le rapport de présentation
- Il doit être en cohérence et compatible avec les documents qui cadrent et organisent le développement du territoire : SCOT, PLH, PCAET, PDM

Après avoir présenté le projet de PADD aux membres de l'assemblée, Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à formuler des remarques sur ce projet. Les points suivants sont évoqués :

- Tel que rédigé, les éléments de la contribution des communes forestières n'apparaissent pas dans le volet forestier du PADD. Il serait bon de s'appuyer sur le contenu de ce document qui a été envoyé à A LAROPPE le 10 Mai 2023.
- Dans le cadre de la protection de la ressource en eau, les membres du Conseil Municipal se demandent si, dans certaines situations de construction à définir, la mise en place de dispositif de stockage d'eau de pluie, dont le gabarit reste à déterminer, ne devienne davantage une obligation qu'une préconisation.
- Le développement d'un cadre favorable à la pratique du vélo et de la marche à pied reçoit un avis favorable des membres du Conseil Municipal. Toutefois, l'axe MAMIROLLE SAÔNE et en particulier la liaison Cœur de MAMIROLLE / Collège de SAÔNE n'est pas repris dans la liste des projets des itinéraires retenus par le Grand BESANCON. La commune disposera à partir de cet automne d'un aménagement tout le long de la rue du stade d'une chaussée à voie centrale banalisée permettant la pratique du vélo et de la marche à pied dans des conditions de sécurité améliorées. Les membres du Conseil Municipal souhaitent donc que soit inscrit dans le PADD un aménagement de la RD 410 permettant la pratique du vélo le long de cet axe pour rejoindre la commune de SAÔNE et ses centralités ainsi que le collège fréquenté par de nombreux élèves de Mamirolle ou originaires du Grattteris.

Les membres du Conseil Municipal proposent aussi que le PADD soutienne un grand plan d'action pour le développement et la mise en œuvre de chemins cyclables permettant de relier les quartiers des communes bénéficiant d'une halte ferroviaire à la gare et ainsi contribuer à une meilleure utilisation du réseau ferroviaire dans le contexte du changement climatique.

- Les membres du Conseil Municipal proposent également la mise en place d'un ratio de végétalisation sur les nouvelles parcelles à construire. Ce ratio pourrait contribuer à lutter contre l'imperméabilisation des sols et les îlots de chaleur.
- Enfin, l'équipe municipale maintient fermement sa demande d'inscription de la zone du Noret 2 dans le schéma directeur des zones d'Activité Economique du Grand Besançon et dans le projet de PADD. Les arguments qui plaident en faveur de cette reconnaissance sont connus et ont été avancés à de nombreuses reprises dans différentes réunions au sein de la CUGBM.

A l'issue des débats, les membres du conseil municipal demandent à la CU GBM d'intégrer au futur PADD du PLUi les points susmentionnés.

### **3. FRANCAS : approbation du compte d'exploitation 2022**

Des anomalies ayant été relevées dans le compte d'exploitation 2022 des FRANCAS du Doubs et dans l'attente de corrections, son approbation est reportée à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal

### **4. Ressource Humaine : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P)**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale
- Vu l'avis favorable de la commission des finances du 24 mai 2023

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Mamirolle,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs
- permettre un renforcement et une meilleure attractivité de la commune lors des opérations de recrutement
- améliorer la rémunération des bas salaires
- renforcer l'individualisation des rémunérations

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident de mettre en place le RIFSEEP tel que défini ci-dessous :

## **I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### **Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :**

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :**

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E :**

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- le niveau hiérarchique
- le nombre de collaborateurs (encadrés directement)
- le type de collaborateurs encadrés
- le niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
- le niveau d'influence sur les résultats collectifs

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- la connaissance requise
- la technicité / niveau de difficulté
- le champ d'application
- les certifications requises

- l'autonomie
- l'influence/motivation d'autrui

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- l'impact sur l'image de la collectivité
- l'exposition aux risques de contagion(s)
- le risque de blessure
- les horaires décalés
- les contraintes météorologiques
- l'obligation d'assister aux instances
- l'engagement de la responsabilité financière
- l'engagement de la responsabilité juridique

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Non loge</b>
<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €
Groupe 2	Expertise / Coordination	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €
<b>ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE</b>		
Groupe 1	Encadrement de proximité, responsable de bibliothèque	11 340 €
Groupe 2	Accueil, classement, archivage	10 800 €
<b>TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Direction d'un service, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers	19 660 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise	18 580 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques ....	17 500 €
<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, agent polyvalent...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

#### **Article 4. – Modulations individuelles de l’I.F.S.E. :**

L’attribution individuelle de l’I.F.S.E. est décidée par le Maire et fait l’objet d’un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, le Maire procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d’emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, le Maire attribue individuellement l’IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l’organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l’expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l’agent avant l’arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l’expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...)
- la formation suivie (les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d’une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, formation interne) ;
- la connaissance de l’environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...)
- l’approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l’expérience acquise avant l’affectation sur le poste actuel et/ou de l’expérience acquise depuis l’affectation sur le poste actuel) ;
- la réalisation d’un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;

L’ancienneté, qui se matérialise par les avancements d’échelon, ainsi que l’engagement et la manière de servir, qui sont valorisés par le C.I.A., ne sont pas pris en compte au titre de l’expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l’agent fera l’objet d’un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. tous les 2 ans, en l’absence de changement de fonctions et au vu de l’expérience acquise par l’agent
3. en cas de changement de grade.

#### **Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé, le versement de l’IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Service à temps partiel pour raison thérapeutique
- Congé d’invalidité temporaire imputable au service
- Congé annuel
- Congé de maladie ordinaire
- Congé de maternité, de naissance, de paternité pour l’arrivée d’un enfant placé en vue de son adoption, d’adoption

Le versement de l’IFSE sera suspendu en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie

#### **Article 6. – Périodicité de versement de l’I.F.S.E. :**

A l’instar de la Fonction Publique d’État, l’IFSE est versée selon un rythme mensuel.

#### **Article 7. – Clause de revalorisation de l’I.F.S.E**

Les montants maxima (plafonds) de l’IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’Etat sans que cette évolution puisse avoir un effet antérieur à la date de publication du texte réglementaire.

## II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

### Article 1. – Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie,	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1200 €
<b>ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE</b>		
Groupe 1	Encadrement de proximité, responsable de bibliothèque	1260 €
Groupe 2	Accueil, classement, archivage	1200 €
<b>TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers.....	2 680 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise....	2 535 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipement, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électroniques, électriques, surveillance du domaine public.....	2 385 €

<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, agent polyvalent ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

**Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :**

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par le Maire et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, le Maire attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions et notamment lorsqu'il doit faire face à des contraintes extérieures pour la tenue des échéanciers (délivrance des autorisations d'urbanisme, vote des budgets... )
- la disponibilité des agents, les contraintes horaires
- le sens du service public de l'agent : qualités relationnelles
- la capacité de l'agent à travailler en équipe et sa contribution au travail collectif
- des connaissances de l'agent dans son domaine d'intervention
- de la capacité de l'agent à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et externes
- de l'implication de l'agent dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation de missions.

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé, le versement du CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Service à temps partiel pour raison thérapeutique
- Congé d'invalidité temporaire imputable au service
- Congé annuel
- Congé de maladie ordinaire
- Congé de maternité, de naissance, de paternité pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'adoption

Le versement du CIA sera suspendu en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie

**Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :**

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel. Sur la période transitoire, 2023 – 2024, cette indemnité sera versée mensuellement aux agents.

**Article 7- Clause de revalorisation du CIA**

Les montants maxima (plafonds) du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat sans que cette évolution puisse avoir un effet antérieur à la date de publication du texte réglementaire.

### III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 1. – Cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- Prime de service et de rendement (PSR)

Toutes les délibérations antérieures afférentes au régime indemnitaire sont donc abrogées à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)

#### Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> août 2023

#### 5. Association Sportive Saône Mamirolle : demande de mise à disposition gracieuse de la grande salle des fêtes le samedi 1er et le dimanche 2 juillet 2023

L'association Sportive Saône Mamirolle organisera le week-end du 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2023 un tournoi de football mini coupe du monde.

La grande salle des fêtes a été réservée par le Club pour cette occasion et une demande de mise à disposition gracieuse de cette salle a été adressée à la mairie.

Compte tenu de l'objet de cette manifestation, Monsieur le Maire propose de réserver une suite favorable à cette demande.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, de mettre gracieusement à disposition du Club de foot la grande salle des fêtes pour l'organisation de cette compétition le premier week-end de juillet.

#### 6. Association « Les Z'Amis de l'Aube » : demande de mise à disposition gracieuse de la grande salle des fêtes le samedi 23 et dimanche 24 septembre 2023

L'association Les Z'Amis de l'Aube organisera un concert des marchands de bonheur dans la grande salle des fêtes de Mamirolle le week-end des 23 et 24 septembre 2023.

Les bénéficiaires de cette soirée serviront à financer un projet d'ouverture d'une structure de répit pour les personnes atteintes du syndrome de Prader Willi.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il a été saisi d'une demande de mise à disposition gracieuse de la salle des fêtes pour cette occasion.

L'exposé du Maire entendu et compte tenu du caractère payant de la manifestation, les membres du Conseil Municipal refusent, par 10 voix Contre, 6 Abstentions et 2 voix Pour, de mettre gracieusement à disposition de l'association « Les Z'Amis de l'Aube » la grande salle des fêtes pour cette occasion.

## 7. Informations diverses :

✓ Point sur les demandes d'autorisation d'urbanisme / DIA et demandes de certificat d'urbanisme

	NOM	Lieu des travaux	Nature des travaux	Décisions
<b>Décisions de DP</b>	Mme GRANDADAM Adèle	9 Rue des Champs Grosbois	Construction d'un abri de jardin en bois en limite de propriété d'une surface de 8.1 m <sup>2</sup>	Accordé le 25/05/2023
	M. BAROUX Jean-Claude	5 Rue des Champs de la Pierre	Edification d'une clôture à claire voie (lames persiennes) sur muret existant d'une hauteur totale de 1.40 mètre.	Accordé le 30/05/2023
	M. BERION Frédéric	34 B Grande Rue	Construction d'un abri terrasse d'une ES de 20 m <sup>2</sup> à toiture plate végétalisée et d'un mur brise vue d'une hauteur de 2.65m	Accordé le 01/06/2023
	M. BERTHELEMY Pascal	36 Grande Rue	Construction d'un abri de jardin de 7.84 m <sup>2</sup> en acier galvanisé gris anthracite	Accordé le 06/06/2023
	M. PERSONENI Stéphane	3 Rue des Champs Grosbois	Construction d'un abri de jardin en bois d'une ES de 9.54 m <sup>2</sup> en limite de propriété	Refusé le 05/06/2023 – Non-respect de l'article 1AU6 du règlement du PLU
	SARL Groupe Transition Energie	48 Rue du Stade	Installation de 16 panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture sud de la maison de M. SAURET François d'une superficie de 26.4 m <sup>2</sup>	Accordé le 06/06/2023
	M. VIARD David	10 Bis rue du Six Septembre	Construction d'une piscine enterrée d'une superficie de 20.13 m <sup>2</sup> en remplacement d'une piscine hors sol.	Accordé le 07/06/2023
<b>Dépôt de DP</b>	M. MULLATIER Quentin	8 C Rue du Stade	Construction d'une piscine enterrée d'une superficie de 32 m <sup>2</sup>	
	M. PERSONENI Stéphane	3 Rue des Champs Grosbois	Construction d'un abri de jardin en bois d'une ES de 9.54 m <sup>2</sup> en limite de propriété	
	M. BULLE Arnaud	14 Rue de l'école	Construction d'un carport de 15.56 m <sup>2</sup> d'ES	

	M. VUGIER Florian	19 Rue de l'église	Construction d'un appentis de stockage bois en limite de propriété d'une ES de 11.40 m2	
	SASU AFDS	8 Chemin des Champs du Fourneau	Pose de panneaux photovoltaïques d'une surface d'environ 30 m2 en surimposition à la toiture de maison de M et Mme LEHEC Gael	
	M. YURTSEVEN Hulusi	17 Bis rue des Oiseaux	Aménagement d'une chambre dans les combles, pose de trois fenêtres de toit	
	M. ROBERT Cédric	7 B Rue du Stade	Installation d'une pergola bioclimatique d'une ES de 11.86 m2 sur terrasse existante	
	M. PREVITALI Christian	1 Chemin du Roussey	Construction d'un garage pour cyclomoteurs d'une ES de 7.14 m2 en limite de propriété	

	Pétitionnaire	Références cadastrales et objet	Adresse du terrain	Décision
Demande de certificat d'urbanisme d'information.	SELARL Office Lumière	Section AI n°61	7 Rue de l'école	Traité le 16/06/2023
	SARL VIENNET FERRAND PERSONENI	Section AH n°163, 164 et 165	5 Rue du Moulin	

- ✓ Information du Conseil Municipal des actes de gestion pris dans le cadre des délégations attribuées au Maire

Objet : Ordinateur 2<sup>ème</sup> poste de comptabilité + licence Microsoft

Titulaire : Buro Info

Montant : 2 474.40 € TTC

Objet : Ordinateur portable + station d'accueil + plastifieuse- Bibliothèque

Titulaire : UGAP

Montant : 1 451.24 € TTC

- ✓ Travaux de réfection de la voûte de l'église

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'une subvention d'un montant de 13 086.36 € (30 % du montant des travaux + étude) a été accordée à la commune au titre de la DETR 2023 pour la réalisation des travaux de réfection de la voûte de l'église.

- ✓ Rue du stade : passage en chaussée à voie centrale banalisée

Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée le projet de passage en chaussée à voie centrale banalisée de la rue du stade. Il précise que les travaux seront réalisés au cours du mois de juillet 2023.

✓ Information « Ville 30 »

Monsieur Coppola rappelle l'historique des travaux de la commission " prévention ".

"Le concept "Ville 30" a été présenté en réunion du conseil municipal il y a deux ou trois ans.

Certains élus ayant demandé des précisions, nous avons contacté la préfecture, service sécurité routière qui a installé 10 radars dans le village.

Les résultats complétés par ceux de notre radar pédagogique nous indiquent que :

- lorsque la vitesse est limitée à 50 km/h, la grande majorité des vitesses se situe entre 60 et 65 km/h
- et lorsque la vitesse est limitée à 30km/h, la grande majorité des vitesses se situe 40 et 50 km/h.

Compte tenu de ces résultats, la commission préconise d'instaurer ce concept « Ville 30 » en limitant la vitesse à 30 km/h dans tout le village

✓ ESM Handball : Montée en N1 de l'équipe féminine

L'assemblée générale de l'Entente Saône Mamirolle s'est déroulée le vendredi 16 juin 2023 à Saône.

Lors de cette réunion, plusieurs points ont été évoqués. Ont été présentés :

- le bilan de l'activité de l'année
- les résultats financiers de l'association
- les activités proposées par l'association tout au long de l'année
- le bilan sportif des différentes équipes dont le fait marquant cette année est la montée historique de l'équipe sénior fille en Nationale 1

Un remerciement a été adressé aux communes de Saône et de Mamirolle pour leur soutien financier et aux partenaires sponsors qui ont largement contribué aux équipements des équipes.

✓ Notification de la DGF et de la DSR 2023

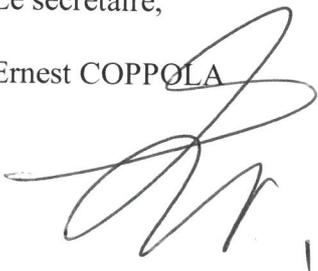
La commune percevra 78 540 € de DGF et 22 654 € de DSR au titre de cette année 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

Le prochain conseil municipal se tiendra **le Mercredi 26 juillet 2023 à 19h30**

Le secrétaire,

Ernest COPPOLA



Le Maire,

Daniel HUOT

